

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018
CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 200 000 \$
POUR LA RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DE LA RUE DES MONTS ET CERTAINS
AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE
SECTEUR DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS ET DE LA ROUTE 343
ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

CE RÈGLEMENT VISE À FINANCER LES TRAVAUX DE RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DE LA RUE DES MONTS ET CERTAINS AMÉNAGEMENTS DEMANDÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE SECTEUR DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS ET DE LA ROUTE 343

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour une somme de 1 200 000 \$ aux fins du présent règlement et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter la somme de 1 200 000 \$ selon l'estimation du tableau 5.1 sur un terme de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 IDENTIFICATION DES RUES VISÉES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 Le Conseil décrète, par le présent règlement, de divers travaux selon le tableau suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018

RUE DES MONTS	
EXCAVATION, ENROCHEMENT, GRAVIER	100 000 \$
ASPHALTAGE PRÉPARATION, PAVAGE BITUME EB14-6,2 / LARGEUR	800 000 \$
TRAVAUX INTERSECTION RUE DES MONTS ET LA ROUTE 343	75 000 \$
RÉFECTION TEL QUE PROFILAGE DE FOSSÉ, ACCOTEMENT, ÉLAGAGE, DRAINAGE, ETC.	80 000 \$
FRAIS, CONTINGENCE 10 %	105 500 \$
SOUS-TOTAL	1 060 500 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ANALYSE SOL)	139 500 \$
GRAND TOTAL	1 200 000 \$

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

6.1 TARIFICATION POUR LES TRAVAUX DÉCRITS À L'ARTICLE 5.1

6.1.1 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour pouvoir aux dépenses engagées pour l'ensemble des travaux visés à l'article 5.1 relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **en divisant la balance des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **par le nombre d'immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité.**

ARTICLE 7 AUTORISATION

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	15 MAI	2018
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	15 MAI	2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19 JUIN	2018
AVIS DE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	4 JUILLET	2018
TENUE DU REGISTRE	9 JUILLET	2018
LECTURE DU CERTIFICAT	9 JUILLET	2018
APPROBATION PAR LES PHV	9 JUILLET	2018
DÉPÔT DU CERTIFICAT	17 JUILLET	2018
APPROBATION DU MAMOT	24 JUILLET	2018
PUBLICATION	2 AOÛT	2018
ENTRÉE EN VIGUEUR	24 JUILLET	2018

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 883-2018